

Bruxelles, le 13 juillet 2021
(OR. en)

10773/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0122(NLE)

SCH-EVAL 83
FRONT 291
COMIX 383

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	13 juillet 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10115/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l' Autriche , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 13 juillet 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures a été réalisée pour l'Autriche en novembre 2020. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 1920 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'intégration des résultats du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen, de l'évaluation de la vulnérabilité et des inspections sur place nationales dans un mécanisme national de contrôle de la qualité, ainsi que la prise en compte des questions relatives au système d'information Schengen et à la coopération policière dans les inspections sur place nationales, sont considérées comme des éléments présentant un intérêt particulier en ce qu'ils contribuent à un mécanisme national inclusif de contrôle de la qualité.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Autriche doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives à l'analyse des risques (2) et aux vérifications et procédures aux frontières (7).
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Autriche devrait élaborer un plan d'action présentant les mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Autriche:

Gouvernance de la gestion européenne intégrée des frontières

1. mette en place un plan d'urgence spécifique afin de pouvoir faire face à toute crise éventuelle dans la gestion des frontières extérieures; établisse des indicateurs d'activation et des fonctions de commandement et de contrôle clairs, éventuellement une coopération avec Frontex, et teste ce plan;

Analyse des risques et échange d'informations

2. aligne toutes les activités et produits d'analyse des risques aux niveaux national, régional et local sur le modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation qualitative des données collectées et présentées, et veille à ce que les analystes des risques reçoivent des formations appropriées et régulières;

Connaissance de la situation nationale et européenne et système d'alerte précoce — EUROSUR

3. assure et tient à jour un tableau de situation national complet, global et fiable au centre national de coordination, en chargeant des informations dans les couches "opérations" et "analyses" afin de permettre une coordination, une planification et une mise en œuvre adéquates du contrôle national aux frontières (article 21, paragraphe 3, points c) et e), du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes);

Procédures de vérification aux frontières

4. inflige des sanctions aux transporteurs en cas de non-communication ou de communication tardive d'informations préalables sur les passagers;
5. veille à ce que, dans tous les aéroports d'aviation générale, la déclaration générale, y compris la liste des passagers, soit transmise à l'avance à la police des frontières, conformément au point 2.3.1 de l'annexe VI du code frontières Schengen¹.
6. veille à ce que les cachets portant la mention "ABROGÉ" soient disponibles aux aéroports de Vienne et d'Innsbruck et que la procédure d'abrogation de visas soit menée conformément à l'article 34, paragraphe 5, du code des visas;
7. veille à ce que l'authenticité des données contenues sur la puce des passeports comportant un support de stockage soit vérifiée de manière appropriée et uniforme et conformément à l'article 8, paragraphe 2 *bis*, et paragraphe 3, point a), du code frontières Schengen;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen).

Infrastructures

8. veille à ce que toutes les guérites de contrôle situées dans la zone des arrivées du terminal 3 à l'aéroport de Vienne et dans le terminal 1 de l'aéroport de Salzbourg permettent aux garde-frontières de faire directement face aux passagers et d'effectuer un profilage approprié, et empêchent toute observation non autorisée, par les passagers, des écrans d'ordinateur qui s'y trouvent; modifie l'emplacement de la guérite de contrôle destinée aux citoyens de l'UE/ressortissants des États membres de l'EEE/de la Confédération suisse à l'aéroport d'Innsbruck de manière à ce que les passagers à l'arrivée puissent la voir facilement et qu'il y ait suffisamment d'espace devant les guérites de contrôle pour les files d'attente;

Aéroport de Salzbourg

9. mette en place un bureau qui soit correctement équipé pour mener efficacement un entretien de deuxième ligne;
10. assure, dans la zone des départs des terminaux 1 et 2, une signalisation conforme à l'article 10 et à l'annexe III du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
